

**DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT-NEUF JUILLET,
Maître Estelle **ARNAUD**, Notaire soussignée, membre de la Société Civile Professionnelle "Vincent PAULIN, Estelle ARNAUD et Alexandre AUGER, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à REALMONT (Tarn),
A personnellement reçu le présent acte authentique entre :

L'ORDRE DES AVOCATS,
Dont le siège est à CASTRES (81100), 57 rue de l'Hôtel de Ville,
Ici représenté par Maître Arnaud BOUSQUET, avocat à la Cour, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de CASTRES, domicilié en cette qualité à CASTRES (81100), 57, rue de l'hôtel de Ville,
Fonction à laquelle il a été élu le 26 juin 2019 avec une rentrée en fonction le 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal des élections du 26 juin 2019 dont une copie est ci-annexée après mention.

Et la **CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ARIEGE, HAUTE-GARONNE, TARN, TARN-ET-GARONNE**,
Dont le siège est à TOULOUSE (31000), 11, boulevard des Récollets, Immeuble « Le Belvédère »,
Ici représentée par Maître Patricia SAUX-TEIXEIRA, notaire à LAVAUUR (81500), Présidente Déléguée de la Chambre Interdépartementale des Notaires pour le Tribunal judiciaire de CASTRES, domiciliée en cette qualité à TOULOUSE (31000), 11 boulevard des Récollets, Immeuble « Le Belvédère »,
Fonction à laquelle elle a été élue le 16 mai 2019, ainsi qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal de la réunion de chambre du même jour, dont une copie est ci-annexée après mention.

Il est convenu entre l'Ordre des Avocats au Barreau de CASTRES et la Chambre Interdépartementale des Notaires de l'ARIEGE, HAUTE-GARONNE, TARN et TARN-ET-GARONNE, dans le cadre des relations professionnelles les unissant, ce qui suit :

**CHARTRE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE BONNES
CONDUITES
ET D'USAGE EN MATIERE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
(GM.7130.18)**

Conscients des enjeux individuels et collectifs liés à une mise en œuvre efficiente du droit de la famille et des personnes, l'Ordre des Avocats au Barreau de CASTRES et la Chambre Interdépartementale des Notaires ont souhaité travailler de concert à la définition de pratiques communes garantissant à leurs clients un traitement de qualité et dans un délai adapté à la nature de la demande formée.

La présente convention procède de travaux menés en commun entre les avocats au Barreau de CASTRES et les notaires de la Chambre Interdépartementale des Notaires au regard de la charte commune entre le Conseil Supérieur du Notariat et le Conseil National des Barreaux sur le Divorce par consentement mutuel en date du 23 décembre 2020.

La présente convention a pour objet de rappeler et, le cas échéant, de préciser, les procédures, les règles et les délais que chacun doit veiller à respecter et de permettre une collaboration fluide et efficace entre les professionnels dans l'intérêt de leurs clients.

A cette fin, les parties font les observations préliminaires suivantes :

1. *Les parties conviennent que les avocats adresseront à l'office notarial choisi par les époux le projet de leur convention au moins 15 jours avant sa notification aux époux.*

Lorsqu'aucun état liquidatif notarié n'est établi, le notaire s'engage lorsqu'il n'est sollicité que pour procéder au dépôt de l'acte, à répondre dans les meilleurs délais par courriel ou par tout autre moyen sur l'acceptation de la mission qui lui est confiée et au plus tard dans les huit jours qui suivent la demande.

Lorsqu'un état liquidatif notarié sera établi, l'office notarial choisi adressera aux avocats le projet d'acte au moins 15 jours avant sa signature.

2. S'agissant de l'articulation entre l'établissement de l'état liquidatif notarié et la notification de la convention de divorce par les avocats, les parties doivent définir au préalable le choix entre :

2.1. Etablir un projet d'état liquidatif qui sera, une fois celui-ci validé, notifié aux époux par les avocats en même temps que le projet de convention de divorce ;

2.2. Ou signer l'état liquidatif notarié sous condition du dépôt de la convention de divorce, et délivrer des copies authentiques aux avocats afin qu'ils puissent en faire la notification aux époux en même temps que le projet de convention de divorce.

En tout état de cause, l'état liquidatif devra être complet et unique pour l'ensemble du patrimoine c'est-à-dire portant sur l'intégralité des biens des époux: meubles ou immeubles, liquidités, comptes bancaires, apports, récompenses, reprises, ...

3. S'agissant de l'acte de dépôt de la convention de divorce, la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 26 Janvier 2017 (circ CIV/02/17), indique que « *ni les époux, ni les avocats n'ont en principe à se présenter devant le notaire* ».

Le notaire pourra informer les avocats de la date à laquelle il procédera au dépôt, afin qu'ils proposent aux parties de comparaître audit acte.

Le notaire devra être provisionné préalablement au dépôt de l'acte de divorce du coût de l'acte de dépôt, conformément au tarif des notaires (actuellement 50,40 € TTC).

Cependant, si le Notaire a préalablement établi l'état liquidatif, il devra provisionner ce montant.

Si un des époux au moins est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, une copie de la décision d'aide juridictionnelle devra être adressée en même temps que l'envoi de l'acte en vue du dépôt

Si les deux époux sont bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, il n'est alors pas possible de solliciter un complément pour atteindre la somme de 50.40 euros. Si un seul en est bénéficiaire, l'autre époux devra verser la somme de 25.20 euros.

Si les époux n'ont pas recours à un état liquidatif notarié, en cas d'absence d'immeuble par exemple, l'avocat devra être provisionné de la somme de 125,00 euros au montant des droits d'enregistrement qu'il aura alors l'obligation d'acquitter.

4. Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1145 du Code de procédure civile, la convention de divorce doit être signée par les époux et leurs avocats le même jour, ensemble, c'est-à-dire simultanément.

5. Il est recommandé que l'office notarial ayant procédé à la liquidation du régime matrimonial effectue le dépôt de la convention de divorce, sauf intérêt divergent des époux.

6. Les parties recommandent que les avocats désignent dans leur convention la structure d'exercice du notaire choisi et non une personne physique, afin de permettre sa suppléance en cas d'absence.

7. Les parties constatent qu'il ressort des textes que le contenu de la convention de divorce est de la seule responsabilité des avocats rédacteurs.

8. Il est rappelé ci-après les règles applicables en matière de décompte du délai de réflexion de 15 jours :

Le délai de réflexion commence à courir le lendemain de la date de réception de la lettre d'envoi de la convention (la date de la remise de la lettre d'envoi de la convention figurant sur l'accusé de réception) à zéro heure. Il expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

9. Il est constaté que le rôle du notaire déposant la convention de divorce est édicté par l'article 229-3 du Code civil issu de la loi du 18 novembre 2016, ci-dessous repris et analysé en ses six alinéas. En cas d'omission ou d'erreur sur l'une de ses mentions, la convention ne pourra être déposée au rang des minutes du notaire et fera l'objet d'un refus.

Alinéa 1^{er} : Les nom, prénoms, profession ou absence de profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ou la mention qu'il n'y a pas d'enfant.

En cas d'existence d'enfants du couple ou d'enfant de l'un ou l'autre des époux, il convient de faire figurer les mêmes indications que pour les parents (nom, prénoms,

absence de profession ou profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance, date et le lieu de mariage s'ils sont mariés ou date et lieu et lieu du PACS s'ils sont pacsés).

L'acte de mariage, les actes de naissance des époux et des enfants, une copie du livret de famille, une copie d'une pièce d'identité de chaque époux (CNI, passeport, carte de séjour) doivent être transmis au Notaire pour vérification ; il n'est pas obligatoire de les annexer à la convention.

Il est préconisé qu'ils soient récents (3 mois +/-).

Il appartient aux avocats, conformément à la loi, de s'assurer auprès des parents que l'enfant mineur est doué de discernement et le cas échéant, qu'il est bien le signataire du formulaire d'information.

En présence d'éléments d'extranéité (nationalité étrangère, résidence à l'étranger...), il convient d'attirer l'attention des parties sur les difficultés de reconnaissance d'un tel acte de divorce dans certains pays ou encore sur l'impossibilité de son exécution ; par ailleurs, la convention doit préciser le critère de rattachement à la loi française.

Alinéa 2^{ème} : Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits

Le texte exigeant l'indication de la « structure d'exercice » des avocats rédacteurs, il convient que ces derniers précisent qu'ils exercent « à titre individuel » lorsque c'est le cas.

En cas d'identité d'adresses, c'est-à-dire lorsque deux cabinets distincts exercent dans le même immeuble, ils doivent préciser dans la convention qu'ils n'ont aucun moyen commun, ni aucun lien de quelque nature que ce soit et plus généralement, qu'ils ne font pas partie d'un même « groupement d'exercice », y compris une simple société de moyens.

En cas de difficulté, le Notaire se reportera au Tableau officiel des inscriptions auprès de l'Ordre des Avocats (www.avocats-castres.fr).

Lors du rendez-vous de signature, l'avocat ne peut se faire substituer et devra personnellement assurer cette mission (ni collaborateur, associé, partenaire...).

Alinéa 3^{ème} : La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention.

Pour la mise en œuvre de cet alinéa, les avocats peuvent se référer aux modèles de convention préconisés par leurs organes professionnels.

S'agissant de mentions essentielles à la validité de l'acte, il convient de s'attacher à une rédaction scrupuleuse afin d'éviter un refus de dépôt au rang des minutes.

Alinéa 4^{ème} : Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire.

Pour qu'il soit bien établi que les époux sont d'accord sur le règlement «complet» des effets du divorce, il paraît nécessaire que la convention fasse mention de ces effets ou de l'absence d'effets sur les points abordés par le Code civil :

- Le logement (art. 285-1),
- Les enfants (art. 286), et notamment autorité parentale, résidence habituelle, modalités d'accueil, part contributive et montant, indexation, date de paiement ...
- La prestation compensatoire (art. 270 et suivants, laquelle est de surcroît expressément mentionnée dans l'énumération de l'article 229-3),
- La poursuite de l'usage du nom du conjoint (art. 264), et l'accord de l'autre conjoint,
- Le maintien ou la révocation des avantages matrimoniaux et des donations de biens présents selon qu'ils prennent effet au cours du mariage ou à sa dissolution (art. 265) ou indication qu'il n'existe pas d'avantages matrimoniaux ou de donations.

Le Notaire s'assure de la présence de ces points sans se soucier du contenu.

Alinéa 5^{ème} : L'état liquidatif unique et complet du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation

En l'absence de bien à partager, de créance entre époux, de compte de récompenses et/ou d'indivision, ou de créance de participation, il y a lieu de préciser expressément qu'« il n'y a pas lieu à liquidation ».

Cette appréciation relève de la seule et exclusive responsabilité des avocats.

Si un ou plusieurs bien(s) immobilier(s) est/sont maintenu(s) en indivision, il convient de préciser qu'il(s) sera/seront soumis soit aux règles de l'indivision légale, soit aux règles d'une convention d'indivision.

Le texte n'évoquant que « l'état liquidatif », il semble cependant recommandé de procéder au partage.

Les avocats et l'office notarial choisi, peuvent convenir d'un seul et unique rendez-vous de signature des actes de divorce et de l'état liquidatif et de dépôt en l'Etude, en veillant à respecter le délai de quinze jours entre la réception du projet et les signatures intervenant, donc, au plus tôt le seizième jour.

Alinéa 6^{ème} : La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

En l'absence de formulaire, la convention doit contenir la déclaration des parents sur l'absence de discernement ou non des enfants.

En cas de difficulté soulevée par le notaire sur les exigences formelles de l'article 229-3 du code civil ou sur des conventions contraires à l'ordre public, le notaire informe du refus du dépôt de la convention en l'état et les raisons de ce refus.

En cas de difficulté soulevée par le notaire sur les autres mentions de la convention, ce dernier adresse, par tout moyen, une correspondance d'alerte aux avocats (et éventuellement aux parties) laissant un délai de 10 jours pour répondre.

Dès réception de la convention de divorce, le notaire en accuse réception aux avocats.

Dès le dépôt au rang des minutes effectué, le notaire envoie immédiatement une attestation de dépôt à chaque avocat.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

FORMALITES

L'avocat adresse à l'office notarial choisi par les époux un exemplaire original de la convention de divorce signée, avec ses annexes, parmi lesquelles devront figurer les originaux des accusés de réception de la lettre d'envoi du projet de convention aux parties.

Les avocats s'assureront conformément à la loi que leurs clients respectifs en sont bien les signataires.

S'agissant des autres annexes, les copies devront être lisibles, de préférence en couleur et paraphées par chaque partie et chaque avocat.

Le dépôt au rang des minutes se fait dans les 15 jours de la réception.

Dès le dépôt au rang des minutes effectué, le notaire envoie spontanément et immédiatement une attestation de dépôt à chaque avocat, ainsi que, le cas échéant l'attestation en vue de permettre le paiement au titre de l'aide juridictionnelle.

Le notaire établit cinq copies authentiques de l'état liquidatif notarié signé. Une copie authentique est ainsi annexée à chaque exemplaire de la convention (une par époux, une par avocat et une pour le dépôt).

Une sixième copie authentique est nécessaire lorsqu'un sixième original de la convention est signé en vue de son enregistrement par un avocat.

ENREGISTREMENT

Si l'état liquidatif n'a pas été établi par le notaire, il incombe à l'avocat de provisionner et de payer les droits d'enregistrement dans le mois du dépôt (1,8% de l'actif net partagé).

Les avocats enregistrent la convention de divorce si nécessaire.

Il n'y a pas lieu à l'enregistrement de l'acte de dépôt de la convention de divorce.

L'état liquidatif notarié est enregistré et publié par les soins du notaire.

La présente Charte sera revue et corrigée si nécessaire dans l'année des présentes.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125,00 euros

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE SUR HUIT PAGES,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné,
A CASTRES (81100), 5 rue de l'Hôtel de Ville, au siège de l'Ordre des Avocats,
A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : zéro
- Blanc(s) barré(s) : zéro
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : zéro
- Chiffre(s) nul(s) : zéro
- Mot(s) nul(s) : zéro
- Renvoi(s) : zéro

ORDRE DES AVOCATS Maître Arnaud BOUSQUET	
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES Maître Patricia SAUX-TEIXEIRA	
Maître Estelle ARNAUD	

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU BARREAU DE CASTRES
DU 26 JUIN 2019

- ELECTIONS DU BÂTONNIER DESIGNE -

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau de Castres s'est tenue le mercredi 28 juin 2019 à 14 heures à la Maison de l'Avocat sur convocation de Monsieur le Bâtonnier avec l'ordre du jour suivant :

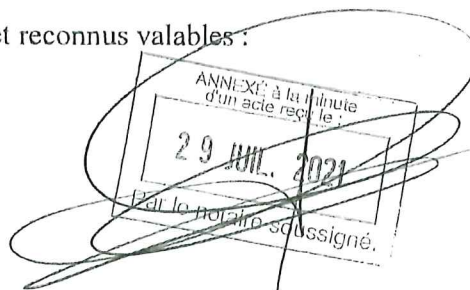
- Election du Bâtonnier élu,

S'agissant des élections du Bâtonnier pour les années 2020/2021, Monsieur le Bâtonnier rappelle qu'il a reçu la candidature de Maître Arnaud BOUSQUET.

* * *

Les pouvoirs suivants ont été enregistrés et reconnus valables :

- Me REMIGI à Me SIMONIN,
- Me LEVAN à Me POINTEAU,
- Me WILL à Me POINTEAU,
- Me BINEL à Me BIZOT,
- Me KRASKA à Me BIZOT,
- Me LAURENT à Me ALBOUY,
- Me DARMAIS à Me VIDAL-PRADALIE,
- Me DAVAL à Me VIDAL-PRADALIE,
- Me SARKISSIAN à Me VEZINET,
- Me Yves PERES à Me Philippe PERES,
- Me BUGIS à Me BOUSQUET,
- Me SOUBIRAN à Me BOUSQUET,
- Me VERMANDE à Me ARNAUD.



Etaient absents et non représentés : Me POQUILLON, Me BONNECARRERE, Me GAZAN, Me PHILIPPO, Me DUARTE, Me VIDAL, Me ROCHEFEUILLE, Me ALQUIER, Me PECH, Me BOUYSSOU & Me MARCOU.

ELECTION DU BÂTONNIER DESIGNE

Le résultat du scrutin a été le suivant :

Pour 47 avocats inscrits - 7 honoraires

43 avocats ont voté

Maître Arnaud BOUSQUET a obtenu 42 voix et 1 blanc

Le Bâtonnier est élu avec entrée en fonction au 1^{er} janvier 2020.

* * *

Le procès-verbal du scrutin sera conservé aux archives de l'Ordre des Avocats.

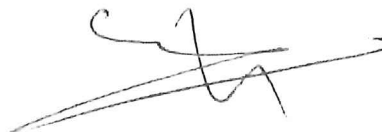
Il sera également notifié à Madame le Procureur Général près la Cour d'appel par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret du 27/11/91.

Il sera communiqué à :

- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CASTRES,
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CASTRES,

L'Assemblée Générale Extraordinaire a été levée à 16 heures.

Georges POINTEAU,
Bâtonnier





Chambre de Notaires

**CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU
TARN, DE LA HAUTE-GARONNE, DE TARN ET GARONNE
ET DE L'ARIEGE**

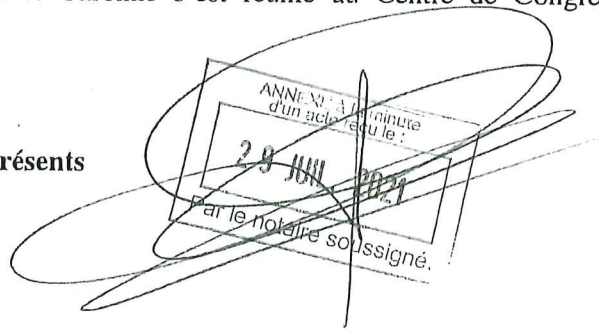
EXTRAIT

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

Le jeudi 16 mai à 18 heures 30, la Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn et Garonne s'est réunie au Centre de Congrès DIAGORA à Labège (Haute-Garonne).

Membres titulaires d'un droit de vote présents

M. Jean-Claude ARAGON
Mme Estelle ARNAUD
Mme Sophie AUBERT
M. Wilfried BABY
M. Nicolas BRIOLE
M. François CHABERT
Mme Catherine DESPEROUX-JOLIVET
Mme Marie-Christine GEMIN-BONNET
M. Laurent GIBAUT
M. Paul GUILLAMAT
Mme Carole GUY
Mme Marjorie LARTIGUE - CHABBERT
Mme Laetitia LE GALLOU
M. Hubert LETINIER
M. Philippe PAILHES
M. Florent PAREILLEUX
M. Jean-Louis RAFFIN
Mme Sophie RECHATIN
M. Jean-Pierre REVERSAT
M. Philippe RIOLS
M. Philippe RUQUET
Mme Patricia SAUX TEIXEIRA



Invité sans droit de vote présent

M. Stéphane de BEAUVOIR

Monsieur PAILHES ouvre la réunion et remercie tant les nouveaux membres de la Chambre que ceux qui poursuivent leurs mandats de leurs engagements au service du notariat.

Le secrétariat de la Chambre est assuré par Monsieur Laurent GIBault.

Attribution des mandats au sein de la Chambre interdépartementale

Monsieur le Président rappelle que pour respecter les dispositions de l'article 3 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, la Chambre des notaires a été renouvelée par tiers et qu'il convient de procéder à l'attribution de plusieurs mandats entre les membres de la Chambre.

Le vote intervient par bulletin secret et utilisation de l'isoloir prévu à cet effet. Le scrutin clos, M. Philippe PAILHES annonce les résultats.

Nombre de titulaires d'un droit de vote présents : 22

Nombre de votes exprimés : 21

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nus : 0

Ont été élus avec 22 voix aux fonctions pressenties :

Vice-Président en charge de la gestion et de l'administration :	M. François CHABERT
Vice-Président en charge de la communication	M. Philippe RUQUET
Président délégué TGI de Foix :	M. Bruno BARBE
Président délégué TGI d'Albi :	Mme Estelle ARNAUD
Président délégué TGI de Castres :	Mme P. SAUX-TEIXEIRA
Trésorier	Mme C.DESPEROUX- JOLIVET
Rapporteur :	M. Paul GUILLAMAT
1 ^{er} syndic en charge de la discipline :	M. Jean-Claude ARAGON
Syndic en charge des commissions de justice :	Mme Sophie AUBERT
Membres en charge des réclamations :	Mme TARASCON
	Marie ARNAUDIES-LOPEZ
	Mme Sophie RECHATIN

Nouvelle composition de la Chambre interdépartementale des notaires

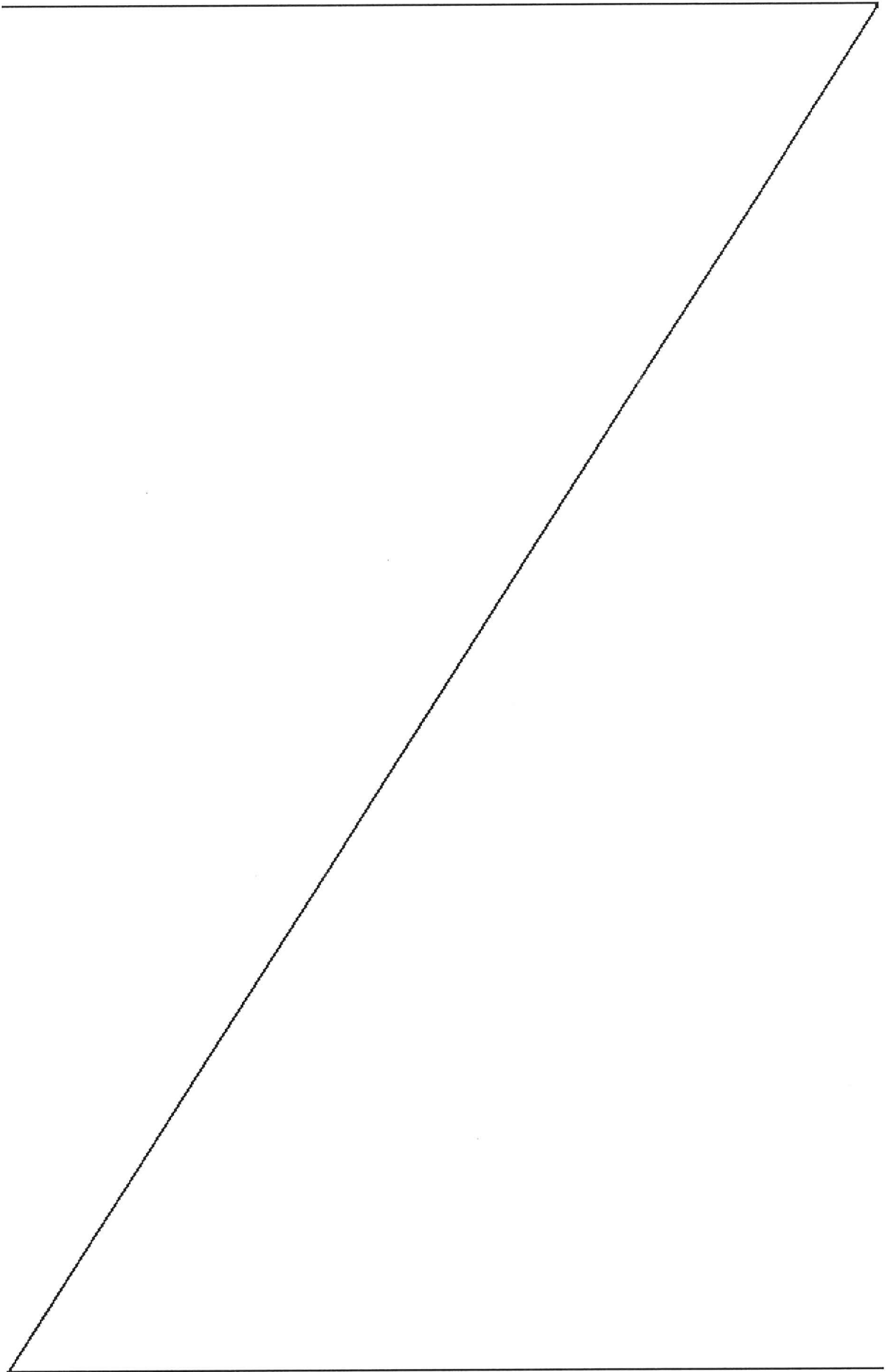
Monsieur le président indique donc la nouvelle répartition des fonctions au sein de la Chambre :

Président :Philippe PAILHES
1^{er} Vice-président en charge du contrôle des offices :Philippe RIOLS
Vice-président de la gestion et de l'administration :François CHABERT
Vice-président PNA et développement numérique :Hubert LETINIER
Vice-président en charge de la Communication :Philippe RUQUET
Trésorier :Catherine DESPEYROUX-JOLIVET
Secrétaire :Laurent GIBAUT
Rapporteur :Paul GUILLAMAT
Président délégué pour le ressort du TGI de Toulouse :Laurent GIBAUT
Président délégué pour le ressort du TGI de St-Gaudens :Jean-Pierre REVERSAT
Président délégué pour le ressort du TGI d'Albi :Estelle ARNAUD
Président délégué pour le ressort du TGI de Castres :Patricia SAUX-TEIXEIRA
Président délégué pour le ressort du TGI de Montauban :Paul GUILLAMAT
Président délégué pour le ressort du TGI de Foix :Bruno BARBE
1^{er} Syndic en charge de la discipline :Jean-Claude ARAGON
Syndic en charge de la taxe :Florent PAREILLEUX
Membre en charge des commissions de justice :Sophie AUBERT
Syndic en charge des réclamations :Jean-Louis RAFFIN
Membre en charge des réclamations :Marie-Christine GEMIN-BONNET
Membre en charge des réclamations :Nicolas BRIOLE
Membre en charge des réclamations :Carole GUY
Membre en charge des réclamations :Catherine IWANESKO-LAJUS
Membre en charge des réclamations :Marjorie LARTIGUE-CHABBERT
Membre en charge des réclamations :Laetitia LE GALLOU
Membre en charge des réclamations :Camille TARASCON
Membre en charge des réclamations :Sophie RECHATIN
Membre en charge des réclamations :Marie ARNAUDIES-LOPEZ
Membre :Wilfried BABY

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

La Président
Philippe PAILHES





SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Fait à REALMONT, le 4 août 2021.

